

LES AIDES FINANCIERES A L'APPRENTISSAGE



**Pour votre contrat d'apprentissage
Prenez contact avec la
Chambre de Métiers d'Alsace**

**Service d'assistance à la rédaction
de votre contrat d'apprentissage
Appelez le 03 88 19 79 79**

AIDE UNIQUE

AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Cette aide s'adresse aux entreprises du secteur privé de **moins de 250 salariés** pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage à compter du 01/01/2019 visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle **équivalent au plus au baccalauréat** (CAP, CTM, MC, BP, BTM, Bac Pro...).

L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.

L'aide est attribuée à hauteur de :

- **4 125 €** maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- **2 000 €** maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- **1 200 €** maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat d'apprentissage.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) verse à l'employeur chaque mois un montant correspondant à 1/12^e du montant annuel.

Modalités de versement

Pour bénéficier de l'aide, le contrat d'apprentissage doit être adressé à l'organisme en charge du dépôt, l'opérateur de compétences (OPCO) de la branche professionnelle dont relève l'entreprise.

Tout au long du contrat d'apprentissage, l'employeur adresse chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, ...). La déclaration est automatiquement transmise à l'ASP sans démarche supplémentaire de l'employeur. Le versement de l'aide s'appuie sur la DSN pour contrôler l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le versement de l'aide est automatique. Chaque mois, l'ASP envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur le portail SYLAé. Si l'employeur n'a pas de compte d'accès et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre.

www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/leader_9920/l-aide-unique-pour-les-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage?porta

DÉROGATION TEMPORAIRE AU MONTANT DE L'AIDE UNIQUE

Pour les contrats d'apprentissage **conclus entre le 01/07/2020 et le 31/03/2021** une aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

Un projet de décret prévoit la prolongation de cette aide pour **les contrats conclus jusqu'au 31/12/2021**.

L'aide est de :

5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ;

8 000 € pour un apprenti d'au moins 18 ans. Ce montant s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour ou l'apprenti atteint 18 ans.

Elle est versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au plus au niveau 7 (Master)** aux entreprises de moins de 250 salariés. Elle est versée sous certaines conditions aux entreprises de 250 salariés et plus. Les modalités de versement sont les mêmes que celles de l'aide unique. (L'aide exceptionnelle concerne également les contrats de professionnalisation pour les salariés de moins de 30 ans).

AIDES AGEFIPH POUR L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Le chef d'entreprise qui accueille des apprentis handicapés, a droit à de nombreuses aides financières. Pour connaître les montants, consulter le site internet.

www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-lembauche-en-contrat-dapprentissage

ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES

L'employeur bénéficie de la réduction générale de cotisations sociales sur les rémunérations dues au titre des salariés employés dans le cadre de contrats d'apprentissage. Déclaration selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des salariés.

Le montant de la réduction calculée doit être imputé sur les cotisations à verser à l'Urssaf, sur

les cotisations à verser à l'institution de retraite complémentaire et le cas échéant sur les cotisations à verser à l'assurance chômage selon des modalités particulières.

www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficiaire-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/les-employeurs-concernes.html

L'apprenti bénéficie de l'exonération de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé par décret, qui est égal à 79 % du Smic.

FINANCEMENT DES FONCTIONS ET DE LA FORMATION DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Les dépenses afférentes à la formation du maître d'apprentissage exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour l'employeur de moins de 11 salariés, sont prises en charge par l'OPCO.

Le **plafond horaire** est de 15 € par heure de formation et la **durée maximale** est de 40 heures (Couvrent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations sociales légales et conventionnelles, les frais de transport et d'hébergement) (art. D6332-92 du code du travail).

Les coûts liés à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage engagés par l'entreprise sont pris en charge par l'OPCO dans la limite de 230 euros par mois et par apprenti pour une durée maximale de 12 mois (art. L6332-14 et art D6332-93 du code du travail).

AUTRES AIDES FINANCIÈRES

Taxe d'apprentissage

L'entreprise est affranchie de la taxe d'apprentissage si elle emploie au moins un apprenti et si la masse salariale de l'année d'imposition ne dépasse pas 6 fois le Smic annuel (soit 111 930 € en 2021).

Calcul des effectifs

Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise (sauf pour le calcul de la tarification des risques AT/MP).

Contribution unique

Les rémunérations versées aux apprentis employés dans les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage et de contribution à la formation professionnelle.

Contribution spécifique

Les contrats d'apprentissage ne donnent pas lieu au versement de la contribution du 1% CPF-CDD.

AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE POUR L'APPRENTI

L'apprenti d'au moins 18 ans peut bénéficier d'une aide de 500 € quel que soit le montant de ses frais engagés. La demande doit être faite auprès du CFA où l'apprenti est inscrit.

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13609

www.cm-alsace.fr

Bas-Rhin Tél. 03 88 19 55 81 – contrat67@cm-alsace.fr
Colmar Tél. 03 89 20 84 50 – contrat68_colmar@cm-alsace.fr
Mulhouse Tél. 03 89 46 89 00 – contrat68_mulhouse@cm-alsace.fr



Afin de former vos futurs collaborateurs et les artisans de demain, pensez à choisir l'apprentissage !



Besoin de plus d'informations, de conseil, d'un accompagnement personnalisé ?

↳ Contactez Dorothée BERTRAND ou Céline FRITSCH developpeurs68@cm-alsace.fr 03 89 33 22 91/03 89 33 22 98